



# Assemblée générale

Distr. générale  
4 août 2015  
Français  
Original : anglais

## Soixante-dixième session

Point 73 b) de l'ordre du jour provisoire\*

**Promotion et protection des droits de l'homme :  
questions relatives aux droits de l'homme, y compris  
les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif  
des droits de l'homme et des libertés fondamentales**

## **Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste**

### **Rapport du Secrétaire général**

#### *Résumé*

Dans sa résolution 68/178, l'Assemblée générale a réaffirmé que les États devaient s'assurer que toute mesure prise pour combattre le terrorisme était conforme aux obligations que leur impose le droit international, en particulier le droit des droits de l'homme, le droit des réfugiés et le droit humanitaire, et a exhorté les États, dans la lutte qu'ils mènent contre le terrorisme, à s'acquitter pleinement des obligations qui leur incombent en vertu du droit international. Le présent rapport est soumis en application de cette résolution. Il retrace les activités liées aux droits de l'homme et à la lutte contre le terrorisme qui ont été menées récemment au sein du système des Nations Unies, y compris pour appuyer la mise en œuvre de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, notamment par l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme, et en particulier son Groupe de travail sur la promotion et la protection des droits de l'homme et de l'état de droit dans le contexte de la lutte antiterroriste; la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, le Conseil des droits de l'homme, dans le cadre de ses nombreuses procédures spéciales et de l'examen périodique universel, les organes conventionnels des droits de l'homme des Nations Unies, et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

\* \* A/70/150.



## I. Introduction

1. Dans sa résolution 68/178 du 18 décembre 2013, l'Assemblée générale a réaffirmé que les États devaient s'assurer que toute mesure prise pour combattre le terrorisme était conforme aux obligations que leur impose le droit international, en particulier le droit des droits de l'homme, le droit des réfugiés et le droit humanitaire, et a exhorté les États, dans la lutte qu'ils mènent contre le terrorisme, à s'acquitter pleinement des obligations qui leur incombent en vertu du droit international. Elle s'est félicitée du travail accompli par la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme pour s'acquitter du mandat qu'elle lui avait confié en 2005 dans sa résolution 60/158, et l'a priée de poursuivre ses efforts à cet égard. Elle a pris note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste (A/68/298).

2. Dans cette même résolution, l'Assemblée générale a encouragé le Conseil de sécurité et son Comité contre le terrorisme à resserrer leurs liens et à renforcer leur coopération et leur dialogue avec les autres organes des droits de l'homme compétents, en particulier avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, d'autres titulaires de mandats au titre des procédures spéciales, et les mécanismes compétents du Conseil des droits de l'homme, ainsi que les organes conventionnels appropriés, en tenant dûment compte de l'obligation de promouvoir et de défendre les droits de l'homme et l'état de droit dans les activités qu'ils mènent pour combattre le terrorisme.

3. Dans sa résolution 68/276 du 13 juin 2014, adoptée à l'issue du quatrième examen biennal de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies (résolution 60/288, annexe), l'Assemblée générale a souligné qu'il importait de mettre en œuvre de manière intégrée et équilibrée les quatre volets de la Stratégie. Elle a également réaffirmé l'importance vitale de la défense et de la protection des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de l'état de droit dans la mise en œuvre de tous les volets de la Stratégie, comme indiqué dans le quatrième volet.

4. Le présent rapport fait suite à la demande exprimée par l'Assemblée générale dans sa résolution 68/178, priant le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-dixième session, ainsi qu'au Conseil des droits de l'homme, un rapport sur l'application de ladite résolution, ainsi qu'à celle adressée par l'ancienne Commission des droits de l'homme à la Haut-Commissaire pour que celle-ci rende compte à l'Assemblée générale de l'application de la résolution 2005/80 de la Commission. Le rapport retrace les activités liées aux droits de l'homme et à la lutte contre le terrorisme, récemment menées au sein du système des Nations Unies, y compris en faveur de la mise en œuvre de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies. Il s'agit entre autres des travaux exécutés par : l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme, et en particulier son Groupe de travail sur la promotion et la protection des droits de l'homme et de l'état de droit dans le contexte de la lutte antiterroriste; la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme; le Conseil des droits de l'homme, dans le cadre de ses nombreuses procédures spéciales et de l'examen périodique universel; les organes conventionnels des droits de l'homme des Nations Unies, et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

## **II. Activités récentes du système des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme et de la lutte antiterroriste**

### **A Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies et Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme**

5. Le Haut-Commissariat, en sa qualité de membre actif de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme, encourage l'intégration des droits de l'homme dans tous les travaux de l'Équipe, notamment pour ce qui est des groupes de travail dont il est membre. Au sein de l'Équipe spéciale, le Haut-Commissariat copréside le Groupe de travail sur la promotion et la protection des droits de l'homme et l'état de droit dans le cadre de la lutte antiterroriste, avec le Groupe de l'état de droit du Cabinet du Secrétaire général<sup>1</sup>. Le Groupe de travail continue d'aider les États à faire appliquer les dispositions de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies ayant trait aux droits de l'homme, en particulier celles contenues dans le quatrième volet intitulé « Mesures garantissant le respect des droits de l'homme et la primauté du droit en tant que base fondamentale de la lutte antiterroriste ». Un bilan des travaux exécutés par l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme et ses groupes de travail est dressé dans le rapport du Secrétaire général sur les activités menées par le système des Nations Unies pour appliquer la Stratégie (A/68/180).

6. En tant que coprésident du Groupe de travail sur la promotion et la protection des droits de l'homme et de l'état de droit dans le cadre de la lutte antiterroriste de l'Équipe spéciale, (Groupe de travail pour les droits de l'homme), le Haut-Commissariat a continué, au titre de la lutte antiterroriste, de promouvoir le respect et la concrétisation effective des obligations contractées en vertu des droits de l'homme; d'encourager les échanges de bonnes pratiques visant à défendre et protéger les droits de l'homme, les libertés fondamentales et l'état de droit dans le contexte de la lutte antiterroriste; et d'aider les États à mettre en œuvre les points de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, répartis dans les quatre volets de la Stratégie, compte tenu de l'accent mis par les États Membres sur l'importance d'une application intégrée et équilibrée de tous les volets de la Stratégie (voir résolution 68/276, par. 2 et 7 de l'Assemblée générale).

7. Sous la direction du HCDH, le Groupe de travail a continué, avec le soutien du Danemark, des États-Unis d'Amérique et de la Suisse, à exécuter un projet mondial de longue haleine sur le renforcement des compétences dans le domaine des droits

---

<sup>1</sup> Parmi les autres membres figurent la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, l'Organisation maritime internationale, l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions établie en application de la résolution 1526 (2004) du Conseil de sécurité, le Bureau des affaires juridiques, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Le Comité international de la Croix-Rouge, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires de l'Organisation des Nations Unies, le Bureau du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, et le Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, participent en tant qu'observateurs.

de l'homme à l'intention des responsables de l'application des lois actifs dans la lutte contre le terrorisme. Le projet continue d'assurer aux États la formation et l'assistance technique qui leur permettront de mieux connaître et comprendre le cadre international des droits de l'homme et de l'état de droit lorsqu'ils s'emploient à prévenir les menaces terroristes, à les contrer ou enquêter sur celles-ci. En permettant aux États participants de bénéficier d'une formation en matière de droits de l'homme, le projet vise à encourager les responsables des services de police et de sécurité opérationnels à instiller le respect des normes internationales relatives aux droits de l'homme et les règles de l'état de droit dans leur programme de lutte contre le terrorisme, et à renforcer la coopération transfrontalière et régionale dans ce domaine.

8. Le projet comprenait un deuxième atelier d'évaluation des besoins, tenu à Ouagadougou en octobre 2013, consécutivement à celui qui avait eu lieu à Amman début 2013, permettant ainsi au Groupe de travail d'évaluer les besoins des pays en matière de formation. À la suite de ces évaluations, le Groupe de travail s'est employé à mettre au point des modules de formation sur le cadre politique et juridique international, les techniques spéciales d'enquête, la lutte contre l'extrémisme violent, les services de police communautaires, la détention, les techniques d'interrogatoire, et l'usage de la force, spécifiquement dans le contexte de la lutte contre le terrorisme.

9. Le premier cours de formation inscrit dans ce projet a été donné au Nigeria du 16 au 18 janvier 2015 à 23 agents du maintien de l'ordre et des services de sécurité, de grade intermédiaire. Ces cours ont porté essentiellement sur le cadre juridique international relatif à la protection des droits de l'homme dans le contexte de la lutte antiterroriste, sur les restrictions à l'emploi de la force, et l'utilisation de certaines méthodes d'enquête. Chaque session apportait des directives pratiques sur la manière d'agir dans des situations complexes qui se présentent dans la lutte antiterroriste sous ses différentes formes, dans le respect des droits de l'homme et du droit international humanitaire.

10. Le Groupe de travail a également étoffé sa série de guides de référence sur les droits de l'homme avec le soutien financier du Centre des Nations Unies pour la lutte contre le terrorisme. Ces guides sont des outils pratiques qui servent de référence aux États pour guider leur action, fournissent des listes de vérification pour l'évaluation nationale et répondent aux besoins des États en matière de renforcement des capacités. Dans l'exécution de ce projet, le Groupe a publié trois guides supplémentaires, portant sur la détention dans le cadre de la lutte antiterroriste; la conformité de la législation nationale contre le terrorisme avec le droit international des droits de l'homme; le droit à un procès équitable et à une procédure régulière dans le cadre de la lutte antiterroriste.<sup>2</sup> Un guide de référence sur les droits de l'homme, concernant l'interdiction d'organisations est également en préparation.

11. Dans le cadre de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme, le HCDH a continué à mettre l'accent sur le respect des droits de l'homme et s'est efforcé de promouvoir la prise en compte des droits de l'homme et du principe de l'état de droit dans l'ensemble des travaux de l'Équipe spéciale et de ses groupes de travail, conformément à la Stratégie mondiale et à la résolution 68/178 de l'Assemblée

---

<sup>2</sup> Consultable sur [www.ohchr.org/EN/NewYork/Pages/Resources.aspx](http://www.ohchr.org/EN/NewYork/Pages/Resources.aspx).

générale. Il s'agit entre autres du Groupe de travail sur le soutien aux victimes du terrorisme et la sensibilisation à leur cause, du Groupe de travail sur la gestion des frontières dans le contexte de la lutte contre le terrorisme, du Groupe de travail sur les interventions en matière judiciaire et pénale dans la lutte antiterroriste, du Groupe de travail sur la protection d'infrastructures sensibles, du Groupe de travail sur les situations propices à la propagation du terrorisme, et de deux Groupes de travail pléniers - sur les stratégies nationales et régionales de lutte contre le terrorisme, et les combattants terroristes étrangers.

12. Le HCDH a contribué à deux projets du Centre des Nations Unies pour la lutte contre le terrorisme pour la Communauté sud-africaine de développement et la région de l'Afrique centrale, faisant valoir l'importance des droits de l'homme et de la primauté du droit comme fondement de stratégies antiterroristes régionales durables, efficaces et légitimes. Le HCDH a également souligné la nécessité d'une approche fondée sur les droits de l'homme lors des consultations entre l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme et l'Union européenne, les 13 juin et 6 juillet 2014 à New York, et le 20 octobre 2014 à Bruxelles. Le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme a participé à la réunion de coordination de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme qui s'est tenue à New York, les 1<sup>er</sup> et 2 décembre 2014.

13. Au cours de la période considérée, le HCDH a renforcé sa coopération avec les organisations de la société civile sur la question de l'application des dispositions de la Stratégie se rapportant aux droits de l'homme, présentées dans le premier volet de cette stratégie, consacré aux mesures visant à éliminer les conditions propices à la propagation du terrorisme, ainsi que dans le quatrième volet. (voir par. 5 ci-dessus). Grâce à son action aux niveaux national et international, la société civile joue un rôle primordial dans la mise en œuvre des mesures et stratégies antiterroristes efficaces, durables et conformes aux droits de l'homme et à l'état de droit. Le HCDH a participé à une retraite organisée par le Centre mondial pour la sécurité commune sur le thème "La prochaine décennie : Renforcement des efforts multilatéraux pour prévenir et contrer le terrorisme et l'extrémisme violent", les 8 et 9 juin 2015 à New York, faisant valoir que les efforts multilatéraux doivent tenir compte des obligations juridiques internationales.

14. Dans l'exécution de son plan de travail de 2015, le Groupe de travail pour les droits de l'homme continuera de faciliter les échanges d'informations sur les droits de l'homme et la primauté du droit, y compris le renforcement des capacités et les bonnes pratiques dans la promotion et la protection des droits de l'homme et de la primauté du droit dans le contexte de la lutte contre le terrorisme. Il va également identifier les lacunes et les faiblesses des approches antiterroristes adoptées par les États et proposer des solutions pour renforcer l'appui aux États Membres sur la promotion et la protection des droits de l'homme et de la primauté du droit dans le contexte de la lutte antiterroriste aux niveaux national, régional et mondial. Des propositions spécifiques seront élaborées à propos de questions relatives au procès équitable, à l'égalité des sexes et aux combattants étrangers.

## **B. Direction exécutive du Comité contre le terrorisme**

15. Le Comité contre le terrorisme et sa direction exécutive continuent de se pencher sur les questions touchant les droits de l'homme et l'état de droit dans leur

évaluation des mesures prises par les États Membres pour appliquer les résolutions 1373 (2001), 1624 (2005) et 2178 (2014) du Conseil de sécurité.

16. Le 14 mai 2015, le Conseil de sécurité a publié un rapport intitulé « Mise en œuvre de la résolution 2178 (2014) par les États touchés par les combattants terroristes étrangers » (S/2015/338). Ce rapport a été établi par le Comité avec le concours de sa Direction exécutive. Il fait le point sur les moyens dont disposent les États Membres pour parer au danger que représentent les combattants terroristes étrangers. Il étudie trois domaines liés à la question des droits de l'homme dans le contexte des mesures prises par certains États Membres, à savoir la révocation des documents de voyage, la communication entre États et à l'intérieur de ceux-ci de renseignements personnels sur certains particuliers, et la criminalisation des voyages des combattants terroristes étrangers.

17. Le 26 mai 2015, le Conseil de sécurité a publié un rapport complémentaire intitulé « Lacunes existant dans l'utilisation de renseignements préalables concernant les voyageurs et recommandations pour élargir l'utilisation de ces renseignements afin d'endiguer le flot de combattants terroristes étrangers » (S/2015/377). Ce rapport fait valoir le droit d'être protégé par la loi contre toute immixtion illégale ou arbitraire dans la vie privée aux fins de l'obtention des données relatives aux passagers, qui sont recueillies, conservées, transmises et utilisées.

18. Conformément à la résolution 68/178 de l'Assemblée générale, la Direction exécutive continue de se concerter avec le HCDH, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le contexte de la lutte antiterroriste, et avec d'autres mécanismes relatifs aux droits de l'homme et titulaires de mandat, notamment pour ce qui est de la préparation et du suivi des visites de pays et la facilitation de l'assistance technique. En janvier 2015, la Direction exécutive a organisé un atelier à Mombasa (Kenya) en vue de promouvoir l'application des résolutions 1624 (2005) et 2178 (2014). Au programme de cet atelier figurait la question des stratégies visant à contrer l'incitation au terrorisme et à renforcer la concertation entre les civilisations. Le HCDH participait au rang d'expert.

19. En juin 2015, le HCDH a fait part au Comité des difficultés que pose la résolution 2178 (2014) pour ce qui est des droits de l'homme et de l'état de droit. Il a évoqué la nécessité d'analyser les situations propices au terrorisme, d'établir les responsabilités en cas de violations des droits de l'homme, et de veiller à ce que les mesures prises pour endiguer le flux de combattants étrangers<sup>3</sup> soient conformes aux obligations qui incombent aux États Membres en vertu du droit international des droits de l'homme. Durant cette intervention le Comité a également examiné de

---

<sup>3</sup> Le terme « combattants étrangers » au sens où il est utilisé dans le rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (A/HRC/28/28, par. 31), se réfère à des individus qui, pour des raisons essentiellement idéologiques ou religieuses, quittent leur pays d'origine ou de résidence habituel et prennent part aux violences perpétrées par un groupe d'insurgés ou par un groupe armé non étatique dans un conflit armé (même s'ils peuvent également être mus par l'appât du gain). Voir Académie de droit international humanitaire et de droits humains à Genève, *Foreign Fighters under International Law*, Academy Briefing n° 7, octobre 2014.

nouvelles approches visant à encourager les États Membres à respecter leurs obligations en vertu des droits de l'homme lorsqu'ils combattent le terrorisme. Il s'agirait entre autres, lors des visites du Comité dans les pays, d'organiser des réunions avec les responsables nationaux dont les fonctions ont trait aux droits de l'homme. Par ailleurs, la Direction exécutive a demandé aux autorités nationales des renseignements sur les mesures prises pour assurer que les projets de lutte antiterroriste soient soumis à un examen public suivi d'observations de la société civile et d'autres parties prenantes en ce qui concerne la conformité de ces dispositions avec le droit international des droits de l'homme, ainsi que d'autres questions.

20. La Direction exécutive a pris une part active à d'autres réunions, contribuant notamment à la mise au point et à l'exécution de projets du Groupe de travail pour les droits de l'homme, axés sur l'assistance technique et le renforcement des capacités, auxquels elle a diligemment participé. Il a également collaboré avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) en vue de promouvoir le respect de la primauté du droit et du droit international des droits de l'homme dans les enquêtes et les poursuites liées à des cas de terrorisme dans la région du Maghreb. Financée par l'Union européenne, cette initiative a été lancée en octobre 2013 et devrait se prolonger sur une période de quatre ans. Le HCDH a participé à l'atelier inaugural pour des États Membres bénéficiaires, tenu en Tunisie en juin 2014. À ce titre, l'ONUDC fournit une assistance technique aux États, tandis que la Direction exécutive s'efforce de promouvoir les bonnes pratiques et la coopération régionale.

21. Depuis l'adoption de la résolution 2178 (2014), le Comité et sa Direction exécutive ont également engagé les États Membres à une concertation dans le but de mettre en relief les efforts déployés pour combattre l'extrémisme violent et habiliter les jeunes, les familles, les femmes, les responsables religieux, culturels et les éducateurs dans un cadre de respect des droits de l'homme.

### **C. Conseil des droits de l'homme**

22. Dans sa résolution 25/7, le Conseil enjoint de nouveau aux États de respecter et protéger tous les droits de l'homme dans la lutte antiterroriste. Cette résolution souligne l'importance du principe de responsabilité, exhortant les États à diligenter des enquêtes d'établissement des faits indépendantes et impartiales lorsqu'il existe des indices plausibles de violation de leurs obligations en vertu du droit international des droits de l'homme découlant de mesures prises ou de moyens employés pour lutter contre le terrorisme, en vue d'amener les auteurs des violations constitutives d'infractions au regard de la législation interne ou du droit international, à répondre de leurs actes.

23. Dans sa résolution 29/9, le Conseil a réaffirmé ces préoccupations ainsi que d'autres. Il a notamment exhorté les États à prendre des mesures pour garantir que les lois et les mesures d'application adoptées dans la lutte contre le terrorisme soient compatibles avec les droits de l'homme, en particulier de façon à respecter le principe de certitude de la loi par des dispositions précises et dénuées d'ambiguïté; il a en outre reconnu que la participation active de la société civile pouvait renforcer l'action menée au niveau gouvernemental pour protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste.

24. Le Conseil a abordé plus spécialement certaines des questions soulevées dans les résolutions 25/7 et 29/9. Dans sa résolution 25/22, se prévalant du paragraphe 13 de sa résolution 25/7 et de résolutions antérieures, le Conseil a engagé les États à veiller à ce que toutes mesures ou tous moyens utilisés dans la lutte antiterroriste, y compris l'utilisation d'aéronefs téléguidés ou de drones armés, soient conformes aux obligations leur incombant en vertu du droit international. Il a en outre exhorté les États à instaurer la transparence et à mener rapidement des enquêtes indépendantes et impartiales chaque fois qu'il y a lieu de soupçonner qu'une violation du droit international a été commise du fait de l'utilisation de drones armés. Le Conseil a décidé d'organiser une réunion-débat sur la question, laquelle s'est tenue à sa vingt-septième session. Un compte rendu de cette réunion a été donné à la vingt-huitième session (A/HRC/28/38).

25. Suite à un rapport du HCDH sur le droit à la vie privée à l'ère numérique (A/HRC/27/37) et à une réunion-débat organisée par le Haut-Commissaire à la demande du Conseil (voir A/HRC/28/39), tous deux consacrés, entre autres, au thème de la surveillance à grande échelle instituée au motif de la sécurité nationale, le Conseil a adopté la résolution 28/16. Dans cette résolution, le Conseil a réaffirmé le droit à la vie privée, reconnu le caractère mondial et ouvert d'Internet, et décidé de nommer un Rapporteur spécial sur le droit à la vie privée.

26. À sa vingt-huitième session, le Conseil a également adopté la résolution 28/17 intitulée; « Effets du terrorisme sur la jouissance des droits de l'homme », dans laquelle il condamne tous les actes terroristes et exprime sa vive inquiétude quant à leurs incidences négatives sur les droits de l'homme. Une réunion-débat s'est tenue à ce sujet à la vingt-neuvième session du Conseil (voir A/HRC/30/64).

## **1. Examen périodique universel**

27. Dans le cadre de l'examen périodique universel, le Conseil des droits de l'homme s'est également penché sur les problèmes qui se posent eu égard à la lutte antiterroriste. Ses recommandations portent sur un ensemble de questions diverses. Il a maintes fois exhorté les États à garantir la conformité de la législation nationale avec les normes et principes internationaux. Il s'est déclaré insatisfait de certaines définitions trop larges données du terrorisme et des délits connexes dans la législation nationale, et a recommandé une révision périodique de cette législation. Des appels constants ont été lancés aux États pour l'abolition de la peine de mort, y compris pour les délits terroristes. La nécessité de respecter les droits de l'homme et de prévenir les violations durant les opérations antiterroristes a également été soulignée. À cet égard on a fait valoir l'obligation de mener des enquêtes impartiales sur les violations supposées et de traduire les coupables en justice.

28. Il a en outre été recommandé aux États examinés de veiller à ce que les lois antiterroristes ne servent pas à restreindre les droits de certains individus et groupes en particulier, notamment les autochtones, les minorités, les défenseurs des droits de l'homme, les réfugiés et les apatrides. Les États ont été invités à prendre des mesures de protection contre les activités terroristes et aussi à s'attaquer aux causes profondes de l'insécurité et de la radicalisation. L'une des recommandations a mis en évidence les néfastes conséquences à la fois du terrorisme et des mesures coercitives unilatérales sur les plans nationaux de développement et la jouissance des droits fondamentaux par les citoyens.

## 2. Procédures spéciales

29. L'un des éléments clefs des travaux du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le cadre de la lutte antiterroriste concerne l'utilisation d'aéronefs téléguidés dans certaines opérations antiterroristes, objet de ses rapports au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale en mars et septembre 2014, respectivement (A/HRC/25/59 et A/69/397). Ces rapports donnent un aperçu du déploiement de drones et font état des taux de pertes en vies humaines. Le Rapporteur spécial a également fait le point sur les questions pertinentes de droit international, montrant comment certains États prennent différentes positions vis-à-vis du recours à la force et de l'application du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire.

30. Le Rapporteur spécial a participé à un certain nombre de manifestations connexes, notamment la manifestation parallèle de la soixante-huitième session de l'Assemblée générale sur « les drones et la législation » le 25 octobre 2013; à une réunion-débat tenue le 22 septembre 2014 au cours de la vingt-septième session du Conseil sur le thème : « Veiller à ce que l'utilisation d'aéronefs téléguidés ou de drones armés dans les opérations antiterroristes et militaires soit conforme au droit international, y compris le droit international des droits de l'homme et le droit humanitaire », ainsi qu'à une audition sur le thème : « Drones et exécutions ciblées : la nécessité de défendre les droits de l'homme » devant la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe à Strasbourg.

31. Quant au droit à la vie privée à l'ère numérique, le Rapporteur spécial a pris part, en février 2014, à un séminaire d'experts à Genève, sous les auspices des missions permanentes de l'Autriche, du Brésil, de l'Allemagne, du Liechtenstein, du Mexique, de la Norvège et de la Suisse, et facilité par l'Académie de droit international humanitaire et de droits humains à Genève. Dans son rapport à l'Assemblée générale en septembre 2014 (A/69/397), le Rapporteur spécial s'est penché sur la surveillance numérique à grande échelle aux fins de lutte antiterroriste. Il a insisté sur le fait que les États ont l'obligation de respecter le caractère privé et la sécurité des communications numériques. Il a conclu que cette technologie d'accès global avait un effet dévastateur sur la vie privée en ligne et, conformément aux recommandations du Haut-commissaire aux droits de l'homme, a souligné l'urgente nécessité pour les États qui utilisent cette technologie de réviser et d'actualiser leur législation afin de la mettre en conformité avec le droit international des droits de l'homme.

32. Dans un rapport au Conseil, de juin 2015 (A/HRC/29/51), le Rapporteur spécial a également examiné les atteintes aux droits de l'homme liées à la lutte contre l'État islamique d'Iraq et du Levant (ISIL). Dans ce rapport il souligne l'obligation qui incombe au Conseil de sécurité d'agir en considération des flagrantes violations commises par ISIL, et la nécessité d'une responsabilisation. Il a en outre exprimé sa perplexité quant à l'imprécision de certains passages de la résolution 2178 (2014) du Conseil de sécurité, craignant que de ce fait les pratiques adoptées pour l'application des lois ne tournent en actes arbitraires de la part des forces de l'ordre (ibid. par. 42).

33. À propos de la nécessité de faire appliquer le principe de responsabilité dans les activités de lutte antiterroriste, le Rapporteur spécial a participé, en tant que tiers intervenant, aux audiences tenues par la Cour européenne des droits de l'homme

dans les affaires *Al Nashiri c. Pologne* (requête n° 28761/11) et *Husayn (Abu Zubaydah) c. Pologne* (requête n° 7511/13), qui soulèvent la question du devoir incombant aux États, au regard du droit international, d'enquêter sur les cas présumés de détention secrète, de torture et de transfèvements survenus sur leur territoire, ainsi que la question de la manière dont ces enquêtes devraient être menées lorsque les informations les intéressant relèvent de la sécurité nationale. Dans la même veine, le 9 décembre 2014, suite à la publication d'un rapport de synthèse par le Comité restreint du Sénat des États-Unis,<sup>4</sup> le Rapporteur spécial a demandé au Gouvernement américain de traduire en justice les responsables de crimes de torture et de disparitions forcées.

34. Lors d'une visite de pays au Chili, du 17 au 30 juillet 2013, le Rapporteur spécial a examiné l'utilisation de la législation antiterroriste dans le cas de protestations d'activistes autochtones Mapuche. Dans son rapport (A/HRC/25/59/Add.2), il a formulé un certain nombre de recommandations clefs dans l'optique d'une stratégie nationale d'ensemble et intégrée pour le règlement de la question Mapuche.

35. Le recours abusif à la législation et aux mesures antiterroristes pose une menace pour la société civile et a constamment été dénoncé par le Rapporteur spécial eu égard au droit de réunion pacifique et à la liberté d'association. Il a noté « que de nombreux États avaient tendance à considérer les associations et les réunions pacifiques comme des menaces pour la stabilité et la sécurité nationales » (A/69/365). Il a désapprouvé certaines dérogations aux obligations, déclarant que les mesures restrictives prévues par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques étaient suffisantes pour combattre le terrorisme ou maîtriser d'autres situations où la sécurité est en jeu (A/HRC/29/25/Add.3). Le Rapporteur spécial a écrit aux États Membres au sujet d'éventuels recours à la législation antiterroriste qui est incompatible avec les normes et principes internationaux.

36. Dans le contexte des mesures prétendument destinées à combattre le financement du terrorisme et le blanchiment d'argent, le Rapporteur spécial a noté avec préoccupation le traitement différent que souvent les gouvernements réservent aux entreprises par rapport à la société civile. Il déplore le fait que les organisations de la société civile soient soumises à une surveillance plus étroite, notamment au titre de la recommandation 8 du Groupe d'action financière, faisant valoir que rien ne prouve que la société civile soit plus que le secteur privé encline au blanchiment d'argent ou à d'autres activités financières liées au terrorisme. Il a souligné en outre qu'au lieu de servir légitimement la lutte antiterroriste ces contraintes étaient en réalité "utilisées par certains États comme prétexte pour imposer des mesures de restriction motivées par des raisons politiques, et limiter le financement des organisations de la société civile" (A/69/365). De même, dans son rapport de 2013 à l'Assemblée générale (A/68/299) il a souligné qu'il devait être possible de restreindre l'accès des associations à des sources de financement d'origine étrangère dans une société démocratique mais que les raisons le plus couramment invoquées par les États, comme la lutte contre le terrorisme, bien souvent ne respectaient pas ce critère strict (voir également A/HRC/23/39).

37. Dans son rapport de 2014 au Conseil (A/HRC/26/29), le Rapporteur spécial explique combien l'utilisation de lois sur la sécurité nationale ou de lois

---

<sup>4</sup> Voir [www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=15397&LangID=E](http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=15397&LangID=E).

antiterroristes dans le but de limiter ou d'empêcher la constitution ou l'enregistrement d'associations porte souvent atteinte au droit à la liberté d'association des groupes minoritaires. Sous le couvert de la lutte contre le terrorisme ou l'extrémisme, des associations représentant des minorités religieuses, linguistiques ou ethniques peuvent faire l'objet de report ou de refus d'enregistrement, de harcèlement ou d'ingérence. Le Rapporteur spécial montre comment les États utilisent souvent ce type de législation pour étouffer la dissidence, réprimer des associations qui ont des vues critiques envers le pouvoir. Il insiste sur le fait que cette position légitime « ne devrait jamais servir d'excuse pour faire taire les voix critiques ou dissidentes ». Dans son rapport de 2015 au Conseil de sécurité (A/HRC/29/25) le Rapporteur spécial indique comment certains défenseurs du droit à la terre ou à l'environnement voient leurs activités érigées en délits et sont passibles d'inculpation et de lourdes peines, y compris pour actes terroristes.

38. Le rapport établi par le Rapporteur spécial à la suite d'une visite à Oman en septembre 2014 (HRC/29/25 Add.1) souligne l'importance d'une société civile libre et diversifiée, notant que les restrictions au droit de réunion et à la liberté d'association sont contreproductives, et que les groupes marginalisés sont davantage enclins à se fondre dans les mouvements extrémistes.

39. Dans son rapport de 2015 au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/29/32) le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression met l'accent sur l'utilisation du chiffrement l'anonymat en ce qui concerne les droits à la liberté d'expression et d'opinion à l'ère numérique. Il rappelle que toute restriction au chiffrement et à l'anonymat doit répondre aux critères de légalité, de légitimité, de nécessité et de proportionnalité. Comme le chiffrement et l'anonymat permettent et facilitent l'exercice des droits à la liberté d'opinion et d'expression, le Rapporteur spécial exhorte les États à fortement promouvoir ces techniques. Il déplore certaines tendances actuelles selon lesquelles les États négligent de justifier officiellement leur appui aux restrictions. Le rapport montre que bien que le chiffrement et l'anonymat risquent de compliquer la tâche des agents de la lutte antiterroriste et de rendre la surveillance plus difficile, les pouvoirs publics n'ont généralement jamais identifié de situations où une restriction ait été nécessaire pour atteindre un objectif légitime. Il fait valoir que nombre de lois et de politiques ne répondent pas toujours à des critères de nécessité et de proportionnalité et ont des effets multiples et pernicious sur la faculté des individus à exercer librement leur droit à la vie privée et à la liberté d'opinion et d'expression.

40. Le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a traité un certain nombre de thèmes dans le contexte des mesures antiterroristes. Dans son rapport de 2014 à l'Assemblée générale (A/68/382) il analyse la question des drones et des exécutions ciblées à la fois dans le contexte de conflits armés et hors de ce contexte. La question est de savoir si les divers groupes terroristes qui se font aujourd'hui appeler Al-Qaida ou s'associent à cette organisation possèdent le type de structure de commandement intégré qui justifierait qu'on les considère comme une seule partie à un conflit armé non international d'envergure mondiale. Ce rapport note que selon le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), ce type de conflit armé non international n'a, dans les faits, jamais eu lieu à ce jour. Il indique en outre que l'on ne peut admettre sans conteste l'allégation que les drones offrent une plus grande précision de frappe, ne serait-ce

que parce que les termes « terroriste » et « militant » sont parfois utilisés à tort pour qualifier des civils protégés par le droit international humanitaire.

41. Le rapport conclut que solide et cohérent, le cadre juridique établi pour maintenir la paix internationale et garantir le respect des droits de l'homme systématise des normes qui, élaborées au fil des siècles, ont su résister à l'épreuve du temps. Soulignant le fait que le droit de la guerre, qui prévoit un cadre de frappe plus permissif, lui est préféré, le Rapporteur spécial appelle à une application plus diligente des règles afin d'assurer la protection du droit à la vie.

42. Dans son rapport d'avril 2014 au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/26/36), le Rapporteur spécial a examiné les cadres juridiques nationaux relatifs à l'usage de la force. Il note qu'au Kenya, une loi intégrant la plupart des prescriptions du droit international risque d'être abrogée, et que la menace du terrorisme est invoquée pour légitimer de multiples restrictions aux libertés civiles lors de manifestations. Plus généralement, le rapport conclut que les États ne doivent pas invoquer l'existence d'une situation d'urgence et de menaces terroristes pour porter atteinte au droit à la vie en accordant aux responsables de l'application des lois des pouvoirs illimités en ce qui concerne l'usage de la force.

43. Dans son rapport de 2014 au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/25/60) le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants traite en particulier de la portée et de l'objectif de la règle d'exclusion des preuves obtenues sous la torture et autres mauvais traitements dans le cadre d'une procédure judiciaire et de son applicabilité aux actes des organes exécutifs. Le Rapporteur spécial conclut que tous les actes des organes exécutifs devraient être examinés à l'aune de l'interdiction absolue de la torture et que les normes que recouvre la règle d'exclusion devraient s'appliquer par analogie à la collecte, au partage et à la réception d'informations par les organes exécutifs.

44. Le Rapporteur spécial s'est particulièrement inquiété de l'utilisation de déclarations vicieuses par la torture, en dehors du cadre de toute procédure judiciaire prise au sens étroit du terme, à d'autres fins telles que la collecte de renseignements ou l'organisation d'opérations secrètes. Il a noté à quel point la coopération en matière d'échanges de renseignements entre États s'était considérablement développée dans le contexte de la lutte contre le terrorisme et que certains organes des forces de l'ordre, des services de sécurité et du renseignement se sont montrés disposés à recevoir et à utiliser des informations susceptibles d'avoir été obtenues par la torture ou d'autres mauvais traitements et à échanger ces informations en dehors du cadre d'une procédure judiciaire, pratique d'autant plus dangereuse qu'elle s'appuie sur le secret et le manque de transparence. Le Rapporteur spécial réitère que, compte tenu du caractère absolu de l'interdiction de la torture et des mauvais traitements, aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, ne peut être invoquée pour justifier la torture ou les mauvais traitements.

45. Des mécanismes véritablement indépendants de surveillance et de contrôle devraient être mis sur pied et ceux qui existent déjà devront être renforcés afin d'assurer la transparence de la coopération en matière de renseignement. Le Rapporteur spécial accueille avec satisfaction les orientations proposées par l'ancien Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, qui pourraient servir de point de départ à une réflexion future (A/HRC/14/46).

46. Suite à une série de consultations avec des États Membres, des organisations de la société civile, des universitaires, entre autres, tenues en avril 2015, le Groupe de travail sur la détention arbitraire a adopté le texte définitif de son projet de principes de base et de lignes directrices concernant les recours et procédures devant être disponibles eu égard au droit de quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention, d'introduire un recours devant un tribunal.<sup>5</sup> Le projet sera présenté au Conseil à sa trentième session en septembre 2015. Le projet de principes de base et de lignes directrices s'inscrit d'une manière générale dans le contexte de la lutte antiterroriste mais il devrait également proposer des directives applicables à l'état d'urgence qui menace l'indépendance ou la sécurité d'un État en considération de ceux qui sont suspectés d'actes de terrorisme.

47. Dans le rapport de sa mission officielle au Nigeria en 2014 (A/HRC/28/64/Add.2), la Rapporteuse spéciale sur les droits des minorités s'est déclarée profondément préoccupée par les multiples attaques meurtrières perpétrées par Boko Haram, qui ont fait plus de 2 000 morts rien que dans le premier semestre de 2014. Elle précise que Boko Haram donne une interprétation dénaturée des principes religieux pour justifier ses actes de violence. Elle a été impressionnée par les nombreuses initiatives de la société civile et de chefs religieux pour combler l'écart existant entre les États du Plateau et de Kaduna. Elle exhorte le Gouvernement à adopter et appliquer une stratégie générale de sécurité et de prévention pour combattre les actes illicites commis par Boko Haram et d'autres groupes, pleinement compatible avec les normes en matière de droits de l'homme.

48. Le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires entreprend une recherche relative aux combattants étrangers, qui sera présentée à la prochaine session de l'Assemblée générale. Suite à une visite en Tunisie du 1<sup>er</sup> au 8 juillet 2015, le Groupe a formulé un certain nombre de conclusions préliminaires.<sup>6</sup> Il a appris que des combattants étrangers participaient directement à des hostilités ou des conflits et étaient reconnus coupables de multiples violations des droits de l'homme. Le Groupe de travail a noté l'absence d'une stratégie nationale spéciale pour contrer le phénomène que constituent les combattants étrangers. Tout en admettant que l'état d'urgence décrété par le Gouvernement tunisien le 4 juillet 2014 était une mesure visant à accroître la sécurité, le Groupe de travail, en considération des vastes restrictions potentielles des droits de l'homme liées à l'état d'urgence, a exhorté les autorités à appliquer en la circonstance, des mesures compatibles avec les normes et principes internationaux.

49. S'agissant des mesures prises par les États et la communauté internationale pour contrer l'activité grandissante et mondialisée des combattants étrangers, le Groupe de travail a reconnu qu'il y avait lieu d'être préoccupé quant à l'application générale de la résolution 2178 (2014) du Conseil de sécurité. Le Groupe de travail s'est senti encouragé par les observations d'une haute personnalité tunisienne, notant que la résolution devrait être plus claire et précise, opinion partagée par le Groupe de travail. Celui-ci a recommandé que toute application de la résolution 2178 (2014) soit pleinement compatible avec le droit international des droits de l'homme. Le Groupe de travail a en outre fait valoir qu'un plan national d'action

<sup>5</sup> Consultable sur [www.ohchr.org/EN/Issues/Detention/Pages/DraftBasicPrinciples.aspx](http://www.ohchr.org/EN/Issues/Detention/Pages/DraftBasicPrinciples.aspx).

<sup>6</sup> Consultable sur [www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=16219&LangID=E](http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=16219&LangID=E).

visant à contrer le phénomène des combattants étrangers devait combiner les mesures répressives avec des mesures sociales et prévoir dans tous ses éléments l'application systématique des normes relatives aux droits de l'homme.

50. Dans son rapport du 4 août 2014 (A/HCR/27/49) le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a noté que nombre des cas portés à son attention montraient que les disparitions forcées continuaient d'être utilisées à travers le monde sous le fallacieux et pernicieux prétexte qu'elles étaient un moyen efficace de préserver la sécurité nationale et de lutter contre le terrorisme ou le crime organisé. Il a souligné qu'aucune circonstance quelle qu'elle soit ne pouvait être invoquée pour justifier les disparitions forcées (ibid. par. 89). Le Groupe de travail a continué de recevoir des communications concernant des allégations liées à la lutte antiterroriste, et d'y répondre. Il a, par exemple, écrit au Gouvernement du Kenya pour exprimer l'inquiétude que lui inspiraient les allégations relatives à la disparition forcée de 10 jeunes hommes à Nairobi entre 2011 et 2013, ainsi que d'autres violations des droits de l'homme qui auraient été commises par la brigade de police antiterroriste. (voir A/HRC/WGEID/104/1, par. 71-78).

51. L'Expert indépendant sur la promotion d'un ordre international démocratique et équitable a fait observer que le terrorisme national et international était utilisé pour justifier l'accroissement des dépenses militaires et qu'il serait plus important d'agir sur les causes profondes de l'insécurité humaine pour résoudre le problème (A/HRC/27/51, par. 22).

#### **D. Organes conventionnels des droits de l'homme**

52. Le manque de précision relevé dans la législation relative à la lutte antiterroriste est demeuré un constant souci pour le Comité des droits de l'homme durant la période considérée. Par exemple, le Comité a recommandé à l'Irlande d'inscrire dans sa législation une définition des « actes terroristes », en les limitant aux infractions dont il était justifié de considérer qu'elles pouvaient être apparentées au terrorisme et à ses graves conséquences (CCPR/C/IRL/CO/4). Il a en outre fait état de définitions larges et vagues du terrorisme, et appelé Israël à veiller à ce que la législation soit en totale conformité avec le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (CCPR/C/ISR/CO/4). S'agissant des préoccupations suscitées par le manque de garanties, il a recommandé à Sri Lanka de prendre toutes les dispositions nécessaires pour faire en sorte que les mesures de sécurité comportent de nettes interdictions de toute arrestation et détention arbitraires, qu'elles prévoient des garanties contre la torture, et la protection des droits à la liberté d'expression et d'association (CCPR/C/LKA/CO/5).

53. En examinant le rapport des États-Unis d'Amérique (voir CCPR/C/USA/CO/4), le Comité s'est déclaré préoccupé par la pratique systématique de la torture et de mauvais traitements ou de l'usage excessif de la force par des membres de la police ou des forces de sécurité lors d'arrestations ou d'interrogatoires de suspects de terrorisme. S'agissant de la pratique des exécutions ciblées, lors d'opérations extraterritoriales de lutte contre le terrorisme, au moyen de véhicules aériens sans pilote, le Comité a demandé à l'État partie d'indiquer le fondement juridique de certaines attaques spécifiques et d'assurer un contrôle approprié des frappes de drones. Le Comité a spécialement soulevé la question de la date limite pour la fermeture de Guantánamo Bay, qui n'est toujours pas fixée, et a

demandé que soit accéléré le transfert des détenus qui doivent être transférés. S'agissant de la Fédération de Russie (voir CCPR/C/RUS/CO/7) le Comité a exhorté le Gouvernement à se conformer au principe de responsabilité, eu égard notamment à l'indemnisation des victimes dans le contexte de l'absence d'enquête, de poursuites et d'inculpation des agents publics coupables de méfaits dans leurs activités de lutte antiterroriste.

54. À sa 112<sup>e</sup> session, en octobre 2014, le Comité a adopté l'observation générale n°35 sur l'article 9 (Liberté et sécurité de la personne) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (CCPR/C/GC/35). Dans l'observation générale le Comité considère que dans la mesure où les États parties imposent une détention pour raisons de sécurité sans ouverture de poursuites pénales, cette forme de privation de liberté comporte de graves risques de détention arbitraire en violation du Pacte. Il fait valoir également que le droit d'introduire un recours pour obtenir la libération si la détention est illégale ou arbitraire s'applique à toute détention fondée sur une décision des autorités ou sur une autorisation officielle, y compris pour des raisons de sécurité ou dans le cadre de la lutte antiterroriste.

55. Le Comité contre la torture a fait part de préoccupations analogues au Comité des droits de l'homme pour ce qui est de la législation et des garanties applicables aux détenus, et a demandé à l'Espagne d'examiner son régime de détention en vue de son abolition (CAT/C/ESP/CO/6). En ce qui concerne les États-Unis, le Comité a insisté sur l'absolue interdiction de la torture dans le contexte du transfèrement extrajudiciaire, de détention au secret et de méthodes d'interrogatoires constitutives de mauvais traitements. Le Comité réitère qu'aucune circonstance exceptionnelle quelle qu'elle soit, y compris la menace d'actes terroristes, ne peut être invoquée pour justifier la torture. (CAT/C/USA/CO3-5).

56. Le Comité des disparitions forcées s'est déclaré préoccupé par le fréquent recours à la garde à vue, qui peut être prolongée plusieurs fois dans les cas relatifs aux crimes de terrorisme, recommandant à la France d'instituer le droit de recours devant un juge du siège, plutôt que par le parquet (CED/C/FRA/CO/1). Il a en outre relevé avec préoccupation que le régime espagnol de détention au secret, qui peut être prolongée pour de longues périodes pour des actes de terrorisme, pendant lesquelles l'accusé n'a notamment pas le droit de désigner un avocat de son choix ni de s'entretenir en privé avec l'avocat commis d'office pour l'assister, ni d'informer une personne de son choix de son arrestation et de son lieu de détention (CED/C/ESP/1). Dans ce cas, le Comité a recommandé que l'Espagne adopte les dispositions législatives et toutes mesures nécessaires pour garantir les droits de toute personne quelle que soit l'infraction dont elle est accusée. Il a recommandé en outre que la coopération avec les États tiers dans le domaine de la lutte contre le terrorisme soit subordonnée au respect des obligations internationales découlant des instruments relatifs aux droits de l'homme (CED/C/DEU/CO/1).

### **III. Activités du Haut-Commissaire et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme**

57. En complément de son rôle de Président du Groupe de travail sur la protection des droits de l'homme dans le contexte de la lutte antiterroriste de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a continué de s'intéresser aux questions prioritaires relatives à la

protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et à formuler des recommandations à cet égard. Conformément à ses stratégies thématiques pour la période 2014-2017, le HCDH a privilégié l'appui aux États Membres dans le cadre de leurs efforts visant à garantir que leurs politiques, stratégies et mesures en matière de sécurité soient solidement ancrées dans le respect des droits de l'homme et de la primauté du droit. Cet appui vise notamment l'élaboration et la mise en œuvre d'une législation en matière de sécurité conforme aux droits de l'homme; le soutien à la réforme du secteur de la sécurité par un réexamen des cadres juridiques et une aide à l'établissement de garanties procédurales efficaces et de mécanismes de contrôle indépendants; ainsi que l'élaboration et la mise en place d'une formation aux droits de l'homme à l'intention des organismes compétents de la justice et de la sécurité.

58. Dans son rapport de décembre 2014 au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/28/28) le Haut-Commissaire a insisté sur deux questions liées : les mesures législatives adoptées par les États dans le contexte de la lutte antiterroriste, et la question des droits de l'homme en rapport avec le phénomène des combattants étrangers. Il a souligné combien il importait de s'assurer que dans leurs efforts visant à endiguer le flux de combattants étrangers, les États intègrent le respect des obligations qui leur incombent en vertu du droit international des droits de l'homme, en renforçant les initiatives destinées à s'attaquer aux conditions propices au terrorisme et en prenant des mesures pour lutter contre l'extrémisme violent. Tout en se félicitant de l'affirmation de l'importance du droit international, y compris du droit international des droits de l'homme, dans la résolution 2178 (2014) du Conseil de sécurité, le Haut-Commissaire regrette le manque de clarté et de définitions dans la résolution, s'inquiétant des interprétations abusives qui peuvent en découler. Par ailleurs, il prie instamment les États de combattre l'impunité et d'établir les responsabilités en cas de violations graves du droit international des droits de l'homme et du droit humanitaire international.

59. Dans le rapport et en d'autres occasions, le Haut-Commissaire a exprimé des craintes quant à la compatibilité des législations antiterroristes nationales avec le droit international des droits de l'homme, ne cachant pas l'appréhension que suscite au regard des droits de l'homme la loi sur la sécurité nationale, promulguée par la Chine le 1<sup>er</sup> juillet 2015, ainsi que la loi anti-terreur adoptée par la Malaisie.

60. Dans son exposé devant le Comité contre le terrorisme en octobre 2013, l'ancienne Haut-Commissaire avait exposé certaines questions préoccupantes, et exhorté le Comité à poursuivre ses efforts pour examiner toutes les questions relatives aux droits de l'homme en rapport avec l'application des résolutions 1373 (2001) et 1624 (2005) du Conseil de sécurité, notamment par la valorisation de bonnes pratiques telles que le réexamen de la législation antiterroriste avant son adoption, la validité limitée des lois, l'établissement de mécanismes de contrôle indépendants au sein des organismes d'application de la loi et de renseignement, ainsi que le réexamen périodique des mesures de sanction. En juin 2015, le HCDH a tenu une réunion d'information avec le Comité contre le terrorisme, axée essentiellement sur la question des combattants étrangers. Par la même occasion ont été abordés les aspects problématiques du rapport du Haut-Commissaire de décembre 2014 (voir par. 58 ci-dessus) insistant sur la nécessité d'adopter une triple

---

<sup>7</sup> Voir [www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=16210&LangID=E](http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=16210&LangID=E) et [www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=15810&LangID=E](http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=15810&LangID=E).

approche pour régler la question, à savoir : analyse des conditions propices au terrorisme, responsabilisation pour les violations et les exactions, et assurance que les mesures prises par les États sont conformes aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international des droits de l'homme.

61. Le HCDH a continué d'examiner les problèmes juridiques et politiques complexes liés aux nouvelles technologies qui présentent une utilité directe pour les États dans le cadre de la lutte contre le terrorisme. De novembre 2013 à mars 2014, le Haut-Commissariat a établi un partenariat avec l'Université des Nations Unies dans le cadre d'un projet de recherche sur l'application du droit international des droits de l'homme aux régimes nationaux de surveillance numérique par les pouvoirs publics. Il a aussi organisé une consultation publique en février 2014 et invité les parties prenantes à apporter leur concours en répondant à un questionnaire sur le droit à la vie privée dans le cadre des opérations de surveillance aux niveaux national et extraterritorial. Toujours en février, la précédente Haut-Commissaire a prononcé un discours liminaire devant un séminaire d'experts organisé par un groupe d'États conduit par l'Allemagne et le Brésil, et facilité par l'Académie de droit international humanitaire et de droits humains à Genève. À cette occasion, elle a souligné les difficultés qu'il y avait à garantir le droit à la vie privée dans le cadre de la surveillance territoriale et extraterritoriale.

62. Partant de ce constat et compte tenu d'autres sources d'information, ainsi que l'avait demandé l'Assemblée générale dans sa résolution 68/167, le HCDH a établi un rapport sur le droit à la vie privée à l'ère numérique (A/HRC/27/37), à l'attention du Conseil des droits de l'homme. Dans ce rapport le HCDH examine la protection accordée par le droit international des droits de l'homme à la vie privée, y compris le sens de l'expression « ingérence dans la vie privée » s'agissant des communications en ligne, la définition de l'ingérence « arbitraire et illégale » dans ce contexte et la question de savoir qui peut prétendre à la protection de ses droits et où. À la suite de l'examen du rapport par le Conseil à sa vingt-septième session et par l'Assemblée générale à sa soixante-neuvième session, l'Assemblée a adopté la résolution 69/166, qui contenait plusieurs propositions de mesures de suivi.

63. Des questions entrant dans le cadre de la lutte contre le terrorisme ont également été examinées au cours de deux réunions d'experts organisées par le Haut-Commissariat : la première, tenue le 12 septembre 2014 en application de la décision 25/117 du Conseil des droits de l'homme, sur le droit à la vie privée à l'ère numérique; la seconde tenue le 22 septembre 2014 en application de la résolution 25/22 du Conseil, demandant de veiller à ce que l'utilisation de drones armés dans les opérations antiterroristes et militaires soit conforme au droit international.

64. Le Haut-Commissariat a fait campagne pour que l'égalité des sexes soit davantage intégrée dans la lutte contre le terrorisme, dans le cadre de deux réunions tenues en octobre 2014 : un atelier sur le thème « Promouvoir le rôle des femmes dans la lutte contre l'extrémisme et la radicalisation propices au terrorisme », organisé à Vienne par le Forum mondial de la lutte contre le terrorisme et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, ainsi qu'un débat d'experts sur le thème « Le rôle des femmes dans la lutte contre l'extrémisme violent », organisé par les Émirats arabes unis et l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation de la femme (ONU-Femmes), dans le cadre du débat public du Conseil de sécurité sur les femmes, la paix et la sécurité.

65. En application de la résolution S-22/1 du Conseil des droits de l'homme, le Haut-Commissaire a dépêché une mission en Iraq, chargée d'enquêter sur les allégations de violations du droit international des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits, commises par l'Organisation dite « État islamique d'Iraq et du Levant » (ISIL) et les groupes terroristes associés, afin que les responsables répondent de leurs actes. Le rapport de mission (A/HRC/28/18) a été présenté au Conseil à sa vingt-huitième session. Dans sa résolution S-23/1, le Conseil a demandé au Haut-Commissariat « d'établir un rapport sur les violations des droits de l'homme, les atteintes à ces droits et les atrocités commises par le groupe terroriste Boko Haram dans les États touchés par de tels actes, en vue d'établir les responsabilités ». À la vingt-neuvième session du Conseil, le Haut-Commissaire a fait oralement le point de la situation dans le cadre d'un dialogue sur Boko Haram.<sup>8</sup> Le rapport qui sera publié sous la cote A/HRC/30/67 sera présenté au Conseil à sa trentième session. Préalablement à la résolution S-23/1, le Haut-Commissaire avait déjà envoyé du personnel pour recueillir des informations précises et à jour sur les droits de l'homme en rapport avec les activités de Boko Haram et la réaction des États.<sup>9</sup>

#### IV. Conclusions et recommandations

66. **Lorsque les initiatives de lutte antiterroriste passent outre la primauté du droit et violent les droits fondamentaux, non seulement elles trahissent les valeurs qu'elles cherchent à défendre, mais elles risquent également d'attiser l'extrémisme violent. Le respect des droits de l'homme et la reconnaissance de la primauté du droit sont les composantes essentielles et inséparables d'une lutte antiterroriste fructueuse. En maintenant leur soutien à la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, les États Membres se sont engagés à mettre en application de façon intégrée et équilibrée ses quatre volets. Ils ont ainsi réaffirmé leur volonté d'assurer la promotion et la protection des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la primauté du droit, comme prévu dans le quatrième volet, par une application intégrale de la Stratégie.**

67. **À cet égard les États Membres sont invités à faire le rapprochement entre les « mesures visant à éliminer les conditions propices à la propagation du terrorisme » énoncées dans le premier volet, et les « mesures garantissant le respect des droits de l'homme et la primauté du droit en tant que base fondamentale de la lutte antiterroriste » énoncées dans le quatrième volet.**

68. **Conformément à leurs engagements aux termes de la Stratégie, les États Membres doivent promouvoir le respect et l'observation des droits de l'homme et de l'état de droit dans le cadre de stratégies antiterroristes complètes et efficaces aux niveaux national et régional. La ratification et l'application effective de tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme doivent faire partie intégrante de ces stratégies.**

<sup>8</sup> Consultable sur [www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=16177&LangID=E](http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=16177&LangID=E).

<sup>9</sup> Voir [www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=15782&LangID=E#sthash.wmCyrLgB.dpuf](http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=15782&LangID=E#sthash.wmCyrLgB.dpuf)

69. Le Secrétaire général appelle les États Membres à accorder l'attention nécessaire aux recommandations sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte de la lutte contre le terrorisme formulées par les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, pour ce qui est notamment du principe de légalité et des garanties d'une procédure régulière, et à les appliquer. Cela inclut les recommandations faites par le Conseil des droits de l'homme au cours de l'examen périodique universel; dans les mandats au titre d'une procédure spéciale; par les organes conventionnels des droits de l'homme, et par le Haut-Commissaire aux droits de l'homme dans ses rapports au Conseil des droits de l'homme.

70. Le thème central qui ressort de ces recommandations est la nécessité de veiller à ce que la législation et les mesures antiterroristes soient conformes au droit international des droits de l'homme. Le Secrétaire général réitère l'absolue nécessité de confronter régulièrement les lois et les pratiques antiterroristes aux normes relatives aux droits de l'homme, pour s'assurer que les mesures antiterroristes sont bien spécifiques, nécessaires, efficaces et proportionnées. La validité de toute mesure d'exception doit être limitée dans le temps. Le Secrétaire général encourage tous les États à veiller, dans le cadre du processus législatif, à la tenue de larges consultations faisant intervenir l'ensemble des parties intéressées, et demande que les projets de lois antiterroristes soient examinés par les organes nationaux compétents avant leur adoption de sorte qu'ils soient conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme.

71. La réaction des États Membres à l'extrémisme violent et aux actes de terrorisme doit être prospective, active et fondée sur la promotion et la protection des droits de l'homme et la primauté du droit conformément au quatrième volet de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies. Cette approche figurera dans le United Nations plan of action on preventing violent extremism (Plan d'action des Nations Unies pour la prévention de l'extrémisme violent) que le Secrétaire général entend présenter à l'Assemblée générale vers la fin de cette année.

72. Par leurs activités visant à appuyer l'application de la Stratégie, l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme ainsi que ses entités, doivent promouvoir le respect des droits de l'homme et la primauté du droit comme fondement de la lutte contre le terrorisme et veiller particulièrement à ce que cet appui soit conforme au droit international des droits de l'homme.

73. Étant donné que la société civile joue un rôle fondamental dans la lutte contre l'extrémisme violent, la promotion du dialogue, la défense des droits de l'homme, l'amélioration de la cohésion sociale, et l'intégration des communautés marginalisées, les États Membres ainsi que l'Équipe spéciale et ses entités doivent lui ménager un espace, collaborer plus étroitement avec elle et l'encourager à prendre part à l'application de la Stratégie.

74. Dans leurs rapports sur l'évolution de l'application de la Stratégie, les États Membres ainsi que l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme et ses entités sont invités à présenter des informations sur les mesures prises pour fonder la lutte antiterroriste sur le respect des droits de l'homme et la primauté du droit.

**75. En ce qui concerne les combattants étrangers, les États Membres sont instamment priés d'adopter la triple approche proposée par le Haut-Commissaire, à savoir : analyse des conditions propices au terrorisme, responsabilisation pour les violations et les exactions, et assurance que les mesures prises par les États sont conformes aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international des droits de l'homme.**

---